



LES CONGÉS POUR EVENEMENTS FAMILIAUX (Art. 48-1-3-1-1 de la CCN)

Les jours pour événements familiaux :

- 4 jours ouvrables pour son **Mariage** ou **PACS**
- 1 jour ouvrable pour le **mariage** **Mariage** ou **PACS d'un enfant**
- 3 jours ouvrables pour chaque **Naissance** ou l'arrivée d'un enfant placé en vue de son **adoption**. Ces 3 jours sont pris dans les 15 jours entourant l'événement.
- 5 jours ouvrables pour le **décès d'un enfant**. La durée du congés est porté à 9 jours ouvrables dans les cas suivants :
 - décès d'un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent ;
 - décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ;
 - décès d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié.
- 3 jours ouvrables pour le **décès du conjoint** (marié, pacsé ou concubinage), du **père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère** (entendu comme le père et la mère du conjoint marié du salarié), **d'un frère, d'une sœur** du salarié
- 2 jour ouvrables pour l'annonce de la **survenue d'un handicap chez un enfant**
- 1 jour ouvrable pour le **décès d'un grand-parent, d'un arrière grand-parent, d'un petit enfant, d'un arrière petit-enfant**.

Avec un justificatif, ces jours n'entraînent pas de déduction de la rémunération mensuelle.

* Ces jours doivent être pris au moment de l'événement, ou, en accord avec l'employeur, dans les jours qui entourent l'événement.

Dans le cas où l'événement familial obligerait le salarié à un déplacement de plus de 600 km (aller-retour), il pourrait demander à l'employeur un jour ouvrable supplémentaire pour convenance personnelle, non, rémunéré.

En cas de congés pris à l'occasion de la naissance d'un enfant ou d'une adoption, les 3 jours ouvrables peuvent être pris dans la période de 15 jours qui entourent l'événement.

* Si un événement familial survient pendant les congés payés de l'assistant(e) maternel(le), ceux-ci ne sont pas prolongés de la durée du congés pour événement familial.

Cependant, le salarié peut enchaîner les congés payés et les congés pour événements familiaux, il n'est pas nécessaire pour lui de revenir travailler une journée.

* Le salarié peut bénéficier à nouveau de jours de congés prévus pour un mariage que ce soit pour le remariage d'un de ces enfant ou si le salarié se PACS ou se marie de nouveau.

*** Congés pour enfant malade :**

Le salarié a droit de bénéficier d'un congés de **3 jours ouvrables par année civile non rémunéré** en cas de maladie ou d'accident de **son enfant de moins de seize ans** dont il a la charge, constaté par un certificat médical. La durée de ce congés peut être portée à **cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an** ou si le/la salarié(e) assume la charge de trois enfants ou plus de moins de seize ans.

*** Les pères bénéficient** également de la **protection du salarié pendant les 10 semaines suivant la naissance de leur enfant**. Il est interdit à l'employeur de rompre le contrat de travail, même conditions que les femmes enceintes.

Le conjoint ou concubin bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois des examens médicaux prénatals et postnatals obligatoires. Ces absences sont rémunérées.